



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Servon-sur-Vilaine (35)**

N° : 2019-007601

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 janvier 2020, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35)

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Servon-sur-Vilaine pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 14 octobre 2019 l'agence régionale de santé au sujet de la modification n°1 du PLU, qui a transmis une contribution en date du 6 décembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Commune rurale située à 20 km à l'est de Rennes, Servon-sur-Vilaine rassemble près de 3 700 habitants en 2016. La présence de la RN 157 reliant Paris à Rennes et d'une halte ferroviaire sont des éléments fondamentaux participant à l'accessibilité de la commune.

Servon-sur-Vilaine fait partie du Pays de Châteaugiron Communauté, qui fait lui-même partie du Pays de Rennes. La commune de Servon-sur-Vilaine dispose d'un PLU approuvé le 3 juillet 2019.

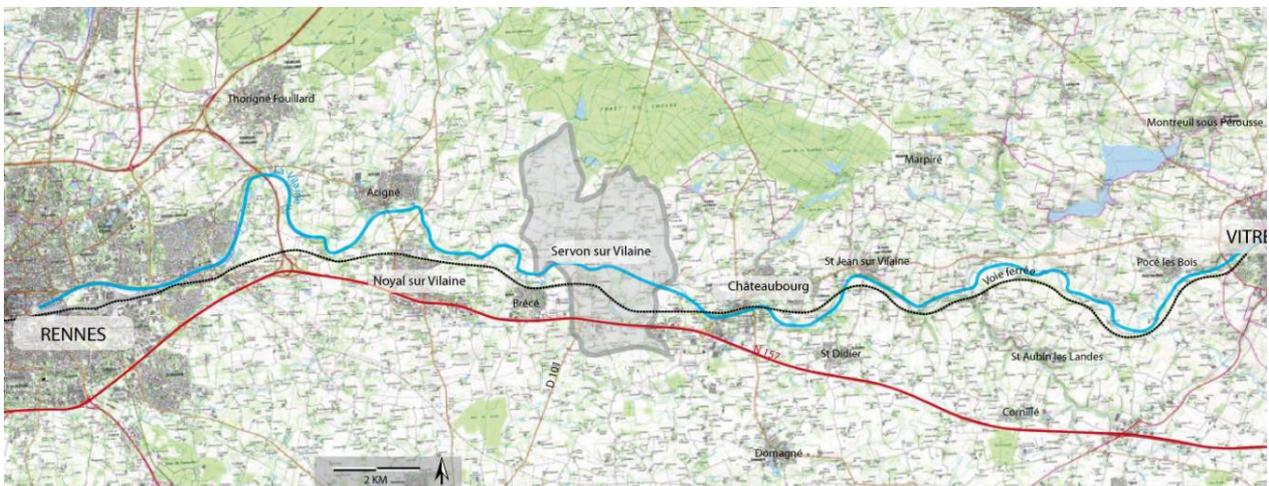


Illustration 1 : Carte de contexte de la commune (source : dossier)

La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Servon-sur-Vilaine faisant l'objet du présent avis consiste en l'ouverture partielle à l'urbanisation (1,6 des 4,9 ha) d'une zone 2AUL afin de permettre la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et d'un espace de gestion des eaux pluviales. Une liaison douce traversante est-ouest (piste cyclable et chemin piétonnier) est également envisagée de manière à connecter le pôle d'équipements aux quartiers d'habitation et aux équipements situés aux alentours.

En outre, la modification porte sur la définition de dispositions applicables à cette nouvelle zone d'1,6 ha classée 1AUL, notamment au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).



Illustration 2 : OAP définie dans la cadre de l'ouverture à l'urbanisation (source : dossier)

La zone de projet est située au nord du bourg, dans le prolongement du complexe sportif existant. Le site, actuellement cultivé, est bordé par une rangée d'arbres de bocage à l'ouest. Le secteur retenu est également caractérisé en son centre par la présence d'un linéaire de chênes au sein duquel il a été identifié des indices de présence du Grand Capricorne¹.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Ae, les principaux enjeux sont la préservation du patrimoine naturel et paysager. Des enjeux plus secondaires sont liés à l'artificialisation des sols, en particulier la consommation de terres agricoles et la gestion des eaux pluviales.

2 Prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Préservation du patrimoine naturel et paysager

Un corridor écologique passe en limite ouest du secteur (le long du cours d'eau), et un linéaire de chênes au cœur de la zone de projet présente un intérêt spécifique pour une espèce protégée (Grand Capricorne). L'aménagement de cette zone est donc susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le dossier rappelle que le secteur ne présente pas d'autre enjeu fort vis-à-vis du patrimoine naturel protégé ou inventorié dans la mesure où aucun site Natura 2000, ZNIEFF ou Milieu Naturel d'Intérêt Écologique (MNIE) n'est identifié à proximité de la zone de projet.

1 Espèce protégée faisant l'objet d'une protection stricte des individus ainsi que des habitats qu'ils occupent.

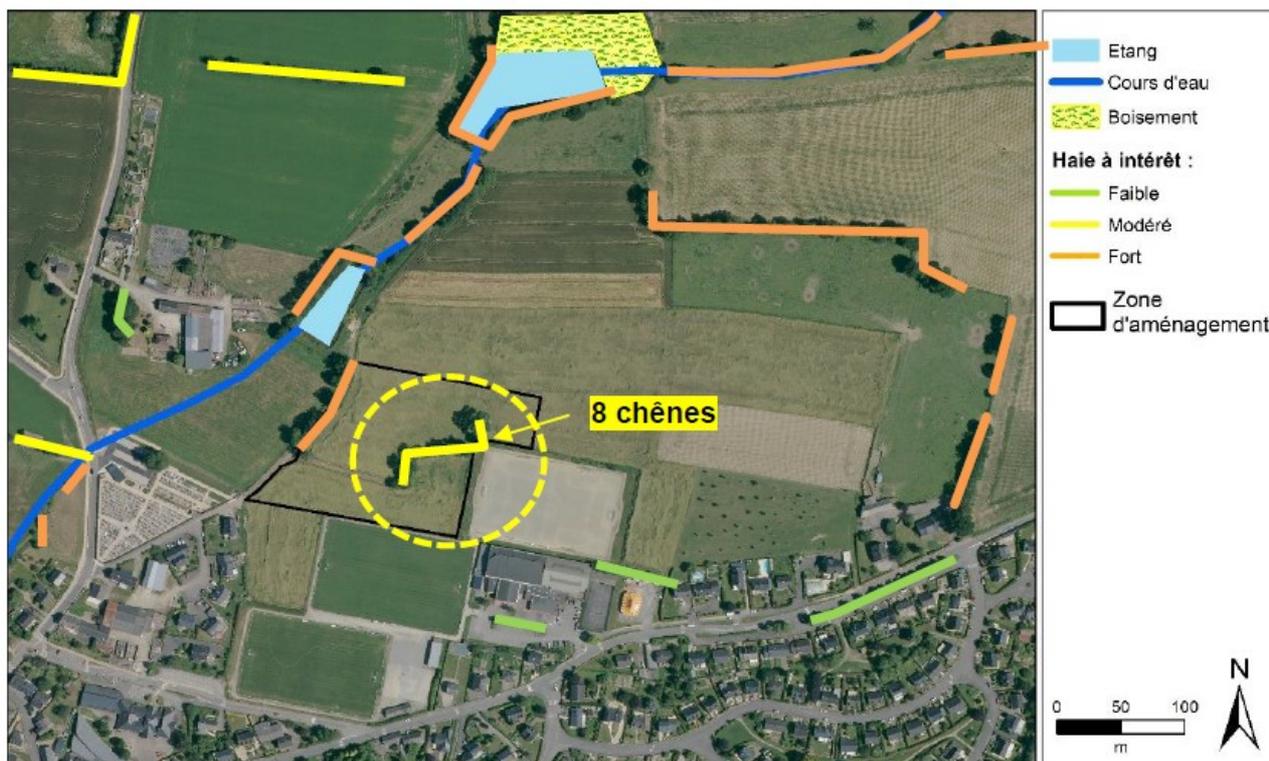


Illustration 3 : Carte de répartition des haies bocagères (source : dossier)

Le dossier ne rend pas compte de la mise en œuvre d'une logique d'évitement des incidences sur l'environnement. En effet, les documents n'indiquent pas les raisons qui justifient le choix opéré au regard de solutions de substitution raisonnables, alors même que la zone de projet de 1,6 ha s'inscrit dans une zone 2AUL de près de 5 ha offrant *a priori* des possibilités de localisation du terrain de football évitant tout impact sur les haies à intérêt.

L'Ae recommande de consolider la justification de la localisation retenue, en particulier au regard de solutions de substitution raisonnables.

Le projet ne permet pas de garantir le maintien des deux chênes colonisés par le Grand Capricorne et des six autres chênes favorables à cette espèce. Des mesures de compensation adaptées ont été prévues en conséquence², et une demande de dérogation « espèces protégées » a été faite en parallèle de la procédure d'évaluation environnementale.

En ce qui concerne la haie présentant un intérêt fort en limite du site, celle-ci sera conservée et renforcée (notamment au nord du secteur) afin de densifier la trame verte et bleue au nord-ouest. Ces nouvelles plantations permettront également une transition paysagère entre le projet et l'espace agricole.

2.2 Artificialisation des sols et gestion des eaux pluviales

Ce projet en extension de l'urbanisation engendre une consommation de terres agricoles. La localisation du projet entraîne un risque d'enclavement de la parcelle agricole au sud non mentionné dans l'évaluation environnementale.

² Notamment la préservation des larves du Grand Capricorne et leur déplacement sur un site proche adapté, ainsi qu'une compensation de replantation à hauteur de 200 % du linéaire supprimé.

Le projet prévoit un espace de gestion des eaux pluviales intégré au site, au point bas de la zone de projet, afin de réguler les eaux de drainage du terrain synthétique et donc réduire les incidences de l'imperméabilisation du sol sur l'environnement.

3 Conclusion sur la qualité du dossier et de l'évaluation

Le dossier est globalement de bonne facture. L'Ae constate toutefois quelques incohérences qui nuisent à la compréhension du projet et qu'il convient de corriger. En particulier, le dossier n'est pas clair en ce qui concerne l'avenir du terrain d'entraînement en stabilisé (à l'ouest de la zone de projet), dont l'inclusion au sein du périmètre du projet dépend des illustrations du dossier.

L'évaluation environnementale est satisfaisante dans l'ensemble, avec pour défaut majeur l'absence de justification de la délimitation de la zone d'aménagement, alors même que ce choix conduit à supprimer un habitat présentant un intérêt pour une espèce protégée.

La Présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET